Chapitre II

RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE LA COMMISSION À SA SOIXANTE-TROISIÈME SESSION

13. Pour le sujet «Les réserves aux traités», la Commission était saisie du dix-septième rapport (A/CN.4/647) du Rapporteur spécial, consacré à la question du dialogue réservataire, et de son additif (A/CN.4/647/Add.1), consacré au règlement des différends en matière de réserves, ainsi que d'un projet d'introduction du Guide de la pratique. Elle disposait aussi des observations et des commentaires que les gouvernements avaient faits à propos de la version provisoire du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adoptée à la soixante-deuxième session, en 2010[3] (A/CN.4/639 et Add.1).

14. La Commission a constitué un Groupe de travail chargé de mettre au point la version définitive des directives contenues dans le Guide, comme elle l'avait envisagé à la soixante-deuxième session, en 2010. Elle lui a renvoyé le projet de recommandations ou de conclusions concernant le dialogue réservataire qui figurait dans le dix-septième rapport, ainsi qu'un projet de recommandation sur l'assistance technique et le règlement des différends concernant les réserves, figurant à l'additif 1 du dix-septième rapport.

15. Sur recommandation du Groupe de travail, la Commission a adopté le Guide de la pratique sur les réserves aux traités, qui comprend une introduction, des directives assorties de commentaires et une annexe consacrée au dialogue réservataire. Conformément à l'article 23 de son statut, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale de prendre note du Guide de la pratique sur les réserves aux traités et de le faire diffuser aussi largement que possible.

16. La Commission a également adopté la recommandation qu'elle adresse à l'Assemblée générale concernant les mécanismes d'assistance en matière de réserves aux traités (chap. IV).

17. En ce qui concerne le sujet «Responsabilité des organisations internationales», la Commission a adopté en deuxième lecture un ensemble de 67 projets d'article et les commentaires correspondants applicables à la responsabilité des organisations internationales. Conformément à l'article 23 de son statut, elle a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet d'articles par voie de résolution et d'envisager ultérieurement d'élaborer une convention sur cette base.

18. Pour l'examen de ce sujet, la Commission était saisie du huitième rapport (A/CN.4/640) du Rapporteur spécial présentant les observations des États et des organisations internationales sur le projet d'articles adopté en première lecture à la soixante et unième session, en 2009[4], et soumettant des recommandations à l'examen de la Commission pour la deuxième lecture. La Commission disposait également des observations reçues des gouvernements (A/CN.4/636 et Add.1) et des organisations internationales (A/CN.4/637 et Add.1) à propos des projets d'article adoptés en première lecture (chap. V).

19. Pour ce qui est du sujet «Effets des conflits armés sur les traités», la Commission a adopté en deuxième lecture un ensemble de 18 projets d'article et les commentaires correspondants ainsi qu'une annexe contenant la liste indicative des traités dont la matière implique qu'ils continuent de s'appliquer, tout ou en partie, au cours d'un conflit armé. Conformément à l'article 23 de son statut, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale de prendre note du projet d'articles dans une résolution et de l'annexer à celle-ci, et d'envisager ultérieurement d'élaborer une convention qui s'en inspirerait.

20. À la session en cours, le Comité de rédaction a poursuivi et terminé l'examen en deuxième lecture (commencé à la soixante-deuxième session, en 2010) du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités (chap. VI).

21. En ce qui concerne le sujet «Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État», la Commission a examiné les deuxième[5] et troisième (A/CN.4/646) rapports du Rapporteur spécial: le deuxième passait en revue les questions fondamentales que soulève nécessairement la délimitation du champ de l'immunité en question; le troisième abordait les questions de procédure, plus particulièrement celles du moment où l'immunité est examinée, où elle est invoquée et où elle est reniée. Entre autres questions, le débat a porté sur des questions de méthodologie, sur l'éventualité d'exceptions au principe de l'immunité et sur des points de procédure (chap. VII).

22. En ce qui concerne le sujet «Expulsion des étrangers», la Commission était saisie du deuxième additif au sixième rapport[6] et du septième rapport (A/CN.4/642) du Rapporteur spécial. Elle disposait aussi des observations et des informations reçues jusque-là des gouvernements[7].

23. Le deuxième additif au sixième rapport achevait l'examen des procédures d'expulsion (y compris l'exécution de la décision d'expulsion, les recours contre

[3] *Annuaire… 2010*, vol. II (2e partie), p. 19 (par. 45) et p. 31 et suiv. (par. 105).

[4] *Annuaire… 2009*, vol. II (2e partie), p. 19 à 81, par. 50 et 51.

[5] *Annuaire… 2010*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/631.

[6] *Annuaire… 2010*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2.

[7] *Annuaire... 2009*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/604, et *Annuaire... 2010*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/628 et Add.1.

la décision d'expulsion, la détermination de l'État de destination et la protection des droits fondamentaux dans l'État de transit) et abordait les conséquences juridiques de l'expulsion (protection du droit de propriété et intérêts *ejusdem generis* de l'expulsé, éventuel droit au retour en cas d'expulsion illégale, responsabilité de l'État expulsant en cas d'expulsion illégale, sous l'angle notamment de la protection diplomatique). Après un débat en plénière, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction sept projets d'article portant sur ces questions, ainsi qu'un projet d'article sur l'«Expulsion en rapport avec l'extradition», révisé par le Rapporteur spécial à la soixante-deuxième session, en 2010[8].

24. Le septième rapport présentait l'actualité du sujet et proposait une nouvelle économie du projet d'articles. La Commission a renvoyé le résumé réaménagé de celui-ci au Comité de rédaction (chap. VIII).

25. Pour l'examen du sujet «Protection des personnes en cas de catastrophe», la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/643) sur la responsabilité de l'État affecté, l'obligation de cet État de ne pas refuser arbitrairement son consentement à recevoir l'assistance extérieure et le droit de la communauté internationale d'offrir son assistance. Après un débat en plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles 10 à 12 proposés par le Rapporteur spécial.

26. La Commission a adopté à titre provisoire six projets d'article et les commentaires correspondants: les projets d'articles 6 à 9 dont elle avait pris note à sa soixante-deuxième session, en 2010, et qui concernent les principes humanitaires applicables à l'intervention humanitaire, la dignité humaine, les droits de l'homme et le rôle de l'État affecté; et les dispositions 10 et 11 qui traitent respectivement de l'obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance et de son consentement à recevoir de l'assistance extérieure (chap. IX).

27. En ce qui concerne le sujet «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)», la Commission a examiné le quatrième rapport (A/CN.4/648) du Rapporteur spécial consacré à la question des sources de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et centré sur les traités et la coutume; trois projets d'article étaient proposés (chap. X).

28. Pour le sujet «Les traités dans le temps», la Commission a reconstitué le groupe d'étude, qui a poursuivi son travail sur les aspects du sujet concernant la pratique et l'accord ultérieurs. Le groupe a d'abord achevé l'examen du rapport introductif de son président sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et des tribunaux d'arbitrage de compétence spécialisée, en portant son attention sur la partie consacrée à la question des modifications qu'il est possible d'apporter à un traité par la pratique et l'accord ultérieurs et à celle de la relation entre l'accord ultérieur et les procédures formelles d'amendement.

29. Le groupe d'étude a ensuite entrepris l'examen du deuxième rapport de son président sur la jurisprudence établie dans les régimes spéciaux mettant en cause la pratique et l'accord ultérieurs, en s'intéressant surtout à certaines des conclusions qui y étaient présentées. À l'issue du débat, le Président du groupe a reformulé neuf conclusions préliminaires sur diverses questions, comme l'invocation par les juridictions des règles générales d'interprétation des traités, la diversité des points de vue quant à l'interprétation des traités et les aspects concernant la pratique et l'accord ultérieurs comme moyens d'interprétation (chap. XI).

30. Quant au sujet intitulé «La clause de la nation la plus favorisée», la Commission a reconstitué le groupe d'étude, qui a tenu un débat très large sur la base d'un document de travail sur l'interprétation et l'application des clauses de la nation la plus favorisée (NPF) dans les accords d'investissement et d'une série thématique de questions, sorte d'aperçu général des points qui seraient à traiter dans le cadre du travail d'ensemble du groupe, compte tenu des événements nouveaux − par exemple les sentences arbitrales récentes. Le groupe d'étude a également fixé son programme de travail pour la suite (chap. XII).

31. Les points sur lesquels les commentaires des gouvernements seraient particulièrement intéressants pour la Commission à propos des sujets encore à l'examen sont indiqués au chapitre III.

32. La Commission a créé un Groupe de planification chargé d'examiner son programme, ses procédures et ses méthodes de travail (chap. XIII, sect. A). À la suite des travaux qu'a poursuivis le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme pendant le quinquennat, elle a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme les sujets suivants: «Formation et identification du droit international coutumier», «Protection de l'atmosphère», «L'application provisoire des traités», «La règle du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement» et «Protection de l'environnement et conflits armés» (chap. XIII, sect. A.1). Elle a réexaminé ses méthodes de travail et adopté des recommandations concernant notamment ses rapporteurs spéciaux, ses groupes d'étude, son Comité de rédaction, la rédaction des commentaires sur les projets d'article, la densité d'information de ses rapports et ses relations avec la Sixième Commission de l'Assemblée générale (chap. XIII, sect. A.2).

33. La Commission a poursuivi ses échanges traditionnels d'informations avec la Cour internationale de Justice, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, le Comité européen de coopération juridique et le Comité des conseillers juridiques sur le droit international du Conseil de l'Europe (CAHDI), et le Comité juridique interaméricain. Certains de ses membres ont par ailleurs rencontré à titre privé divers organismes et associations pour débattre de questions d'intérêt mutuel (chap. XIII, sect. D).

34. Un séminaire de formation a réuni 26 participants de diverses nationalités (chap. XIII, sect. H).

35. La Commission a décidé de tenir sa prochaine session à l'Office des Nations Unies à Genève, en deux parties, la première du 7 mai au 1er juin, la deuxième du 2 juillet au 3 août 2012 (chap. XIII, sect. B).

[8] *Annuaire… 2010*, vol. II (2e partie), p. 171, note 1299.